# REVUE DE VITICULTURE

## LES HYBRIDES (1)

### La véritable crise

Tout le monde est d'accord pour dénoncer la crise viticole. D'aucuns estiment que c'est une crise de surproduction. Il importe de s'expliquer.

Il n'y a pas et il ne peut y avoir surproduction de bon vin bien constitué, ayant caractère et goût de vrai vin de la vigne. Un tel produit se limite par lui-même, ne pouvant être réalisé qu'en certaines régions plutôt restreintes et dans des conditions déterminées de cépage, climat, mode de vinification, etc... Il n'y aura jamais assez de bon vin, s'il n'est pas trop cher. Faire bon et bon marché, le meilleur et le moins cher possible, telle est la meilleure et l'unique défense du vin. La consommation peut être accrue très largement ; elle ne demande même qu'à s'accroître. Le consommateur attend qu'on lui assure et lui permette le bon produit, bien suivi en qualité et en prix. S'il ne peut le trouver ou le payer, il passera aux autres boissons.

La surproduction qui risque de tuer notre vignoble, c'est celle des vins mal constitués, la surproduction des mauvais vins.

Contre les vins mal constitués, la loi vient d'instituer une série de mesures remarquables et qui honorent la clairvoyance de nos législateurs.

N'ayant pas la constitution suffisante, à en juger par la seule analyse chimique, les vins anormaux sont dès maintenant hors la loi. Leur retapage par addition de vins « médecins » étrangers est interdit. C'est là prendre très loyalement la défense du vin français et mieux encore du consommateur français. Il eût été préférable que la production même de ces vins fût interdite. Les produits anormaux résultant d'un système de culture et d'encépagement connu et voulu par le producteur ne devraient pas avoir le droit de sortir du cuvier. On y viendra.

D'autres mauvais vins interviennent pour altérer non plus la constitution chimique, mais le goût même et la valeur alimentaire du vin. Ce sont les vins d'hybrides. Contre ceux-là, il faut dès maintenant dresser une barrière, leur imposer du moins un statut séparé ne permettant aucune confusion.

(1) L'on nous demande de publier ce rapport, fait à la Chambre d'Agriculture de la Gironde par M. D. Cordier, Maire de Saint-Julien (Médoc), rapporteur de cette Chambre.

### La mort du Vin !

La libre production des vins d'hybrides, leur assimilation pure et simple avec le vin de nos viniféras traditionnels, c'est la mort du vin. Ainsi parlait — et nous applaudissons sans réserve à cette formule énergique — M. le Sénateur Sarraut, présidant le Comité directeur de l'Office international du Vin en ses récentes sessions des 3 et 4 juillet derniers. Le distingué représentant de notre viticulture estimait au surplus que la culture des hybrides n'est pas réellement de profit stable, que le produit obtenu n'est pas digne du nom de vin. S'exprimaient pareillement, au nom de la viticulture mondiale, toutes les autorités et compétences assemblées.

Quelques constatations s'imposent : soyons justes et parlons net.

1° La culture des hybrides est fréquemment moins coûteuse et de production plus abondante. Leur avantage peut être écrasant en certaines années, 1930 par exemple, par leur résistance aux maladies.

2° Les vins d'hybrides sont mauvais pour la plupart ; ou du moins il ne sont pas bons. Même leurs défenseurs se gardent bien d'affirmer le contraire.

3° Les défenseurs sont d'accord pour dire qu'il y a très peu de bons (?) hybrides. L'accord n'existe plus pour dire combien ou lesquels. C'est le domaine des affirmations contradictoires et du changement perpétuel.

4° Quelques-uns vont criant que l'hybride, c'est le progrès, du moins l'effort, la recherche. Se prennent-ils vraiment pour des savants et des chercheurs désintéressés ? Si oui, nous les aiderons à obtenir la fondation d'un grand institut scientifique, richement doté et consacré à l'étude, au progrès de la « vigne nouvelle ».

### La pire illusion

est de ne pas voir que, dans la crise vinicole, il s'agit avant tout de maintenir la qualité et la valeur du vin, puis de donner le bon vin au plus bas prix possible. A quoi il faut s'attaquer résolument, au lieu de gémir. Beaucoup de progrès peuvent être réalisés. Un produit de grande consommation qui ne se défend pas lui-même ne saurait être défendu par aucune puissance humaine, encore moins par des artifices discutables ou d'efficacité provisoire. Si l'Algérie et le Midi, pour le vin courant, ont mis au point remarquablement et la culture et la vinification, nos vins de Gironde et particulièrement nos vins fins appellent un progrès et des transformations profondes dans leur élaboration aussi bien que dans leur commerce. Nous vivons trop de cette illusion, qu'on finira toujours par venir nous supplier, à domicile, de vouloir bien céder nos produits à tel prix qui nous agréera. Il nous faut forcer le marché et le maintenir. La qualité et le bas prix sont les conditions indispensables, et encore la recherche des moyens pour atteindre le consommateur le plus nombreux possible, avec les plus grandes commodités. C'est affaire d'organisation. A peu près tout est à faire. Recommandant la formation des coopératives, le Directeur actuel de la Station œnologique de Bordeaux disait récemment à un groupe de viticulteurs : « Vous y viendrez tôt ou tard, étant obligés de faire le meilleur et le moins cher possible. Le salut n'est point autre part ; mais je

crains que vous n'y arriviez plutôt tard. Il faudra sans doute les leçons de l'adversité prolongée. Vous n'êtes point encore assez maigres. »

N'attendons pas d'être des squelettes. Défendons du moins et d'abord ce qui est l'unique raison d'être du vin — et spécialement de la production et du commerce des Vins de Bordeaux :

**La Qualité**

Nous sommes en présence d'un très grave et indiscutable danger. Le goût du consommateur est dévoyé. Le public perd le goût et la notion du bon vin.

Où est le bon vin de jadis, le vin qui avait goût du pays, de soleil, de fruit, de climat heureux, le vin qui avait goût de nature ? Le vin de consommation courante est de plus en plus quelque chose de neutre ou à peu près, ayant du vin la couleur, le degré alcoolique et les éléments bruts. Il ne se distingue plus par l'origine ou par la qualité ; il n'y a plus que vin à tel ou tel prix ! On n'y retrouve plus aucune indication de provenance, de cépage de récolte plus ou moins réussie. Et voici plus alarmant encore : une proportion croissante de boissons marque de véritables dégoûts ; ce n'est même plus du terroir, au mauvais sens du mot. De tels liquides préparent le consommateur à se détacher encore plus du vin. Il n'y trouve plus le complément savoureux et tonique du repas. Voilà un client facile pour les autres boissons, sinon pour l'eau du robinet. On oublie trop facilement que le vin n'est pas un aliment indispensable. D'autres boissons s'offrent à le remplacer. Il doit retenir le client par son charme et son bienfait : sans quoi, son compte est réglé. Donc, avant tout, au-dessus de tout :

**Qualité ! Qualité !**

Les vins d'hybrides, que leurs défenseurs mêmes ne parlent pas encore de faire consommer en nature, sont les responsables principaux, à l'heure actuelle, de cette dégradation désastreuse du vin de consommation. Ils ne sont pas bons pris isolément. Nul ne prétendra qu'ils améliorent un coupage. Ils font du volume.

Jugeant ainsi les hybrides, nous n'en sommes pas moins disposés à exclure tous autres mauvais vins. Nous nous occupons ici de ceux qui nous paraissent les plus mauvais et les plus dangereux.

S'il y a des hybrides moins mauvais, le danger est qu'ils ne sont en aucune manière ni sélectionnés ni définis. Encore moins donc leurs produits. Le vin de n'importe quel hybride jouit forcément de tous les droits qu'on laisse au vin d'hybride en général. Or, la culture se porte forcément non vers le meilleur, mais vers le plus productif. Tant pis s'il est mauvais.

Il n'est pas question de demander l'interdiction des hybrides. D'autres grands pays vinicoles n'ont pas hésité ou se préparent à prendre les mesures jugées nécessaires. Les étrangers nous reprochent, d'ailleurs sans modération et avec une juste indignation, notre tolérance en la matière.

**Pour le Droit ! Dans l'intérêt général !**

On ne peut statuer sur une aussi grave question qu'en s'inspirant du droit et de l'intérêt général. Intérêt général du consommateur. Celui-ci, quand il

paie pour avoir du vin, paie pour avoir le produit défini par l'usage et la tradition, le vin qui a le goût et les qualités substantielles du vin. C'est pourquoi nous proposons le vœu suivant :

« Que pour toute la France et l'Algérie, les vins d'hybrides ne puissent circuler que sous pièce de régie portant nettement l'indication « Vin d'Hybrides producteurs directs » et qu'il ne puisse jamais leur être délivré d'acquit à destination des négociants ou entrepositaires, mais seulement des congés à destination des particuliers et en limitant le périmètre de circulation. Et que les domaines produisant des vins à appellation qui possèdent simultanément des vignes nobles et des Hybrides soient exclus de toute appellation. »

Ce vœu a été déjà en partie adopté par la Ligue des Viticulteurs de la Gironde. Minutieusement étudié dans ses considérants, aussi bien que dans le détail des mesures proposées, il mérite l'attention la plus sérieuse. Certains organes dévoués à la cause des hybrides et plus encore à leur vente, ont honoré ce vœu de violences injurieuses. Peu nous importe !

De quoi s'agit-il ; ou, mieux et plus exactement, que prétendons-nous ?

1° Interdire au produit de l'hybride, « vigne nouvelle », comme disent ses partisans, de se confondre avec le vin au sens traditionnel et ordinaire du mot. Le vin existait et était défini bien avant l'apparition des hybrides. L'introduction de ces derniers est toute récente. Elle s'est faite insensiblement, généralement de la façon la plus sournoise et la moins avouée. Le vin d'hybride est un produit nouveau, d'une plante nouvelle encore mal définie. Combien y a-t-il d'hybrides, lesquels, et où, jouissant de quelles propriétés connues et bien arrêtées ? Si nous en croyons les hybrideurs eux-mêmes, les plants se multiplient et changent d'un jour à l'autre. Il n'y a pour eux ni région ni genre de produit bien arrêtés. Nul ne saurait prétendre qu'ils aient acquis droit de cité, ni fait leurs preuves. En réalité, leur seule ambition est d'arriver à la vente sous le couvert et avec le mélange du bon vin.

Il y a ici une question de droit. Il faut empêcher une tromperie. Quand le consommateur demande du vin, du vin tout court, c'est du vin tel qu'on l'a toujours entendu, vin de chez nous et de nos vignes indigènes. Et celui-là n'a rien de commun, à aucun point de vue, ni par la plante productrice, ni par la constitution et le goût, avec le produit des hybrides.

Si le vin d'hybride est si bon, il n'a qu'à se présenter dans son identité même. Mais, en attendant, le consommateur ne doit pas être trompé sur la nature ou l'origine du produit. Que fabriquent et boivent des hybrides tous ceux qui voudront. Vin d'hybride et Vin tout court sont deux choses différentes. Ni confusion, ni concurrence malhonnête.

Un temps viendra peut-être où les deux production se présenteront côte à côte avec leur dénomination dûment affichée. Il y a les boucheries chevalines pour ceux qui préfèrent la viande de cheval : mais celle-ci ne peut être frauduleusement vendue pour de la viande de bœuf que sont supposés vendre les bouchers ordinaires. C'est la loyauté commerciale la plus élémentaire.

Respectons le droit de tous en faisant respecter le nôtre.

Notre vœu respecte donc tous les droits des hybrides et des vins d'hybrides. Mais il y a, à côté et bien avant, les droits du consommateur, ceux de notre vignoble et de notre vin.

Le consommateur a le droit de n'être pas trompé par substitution d'un produit à un autre.

Le vin, suivant sa définition traditionnelle, celui que l'on demande en achetant du vin, est défini par sa qualité aussi bien que par la plante productrice. Il a le droit de n'être pas remplacé sournoisement par un autre produit, de qualité et d'origine toutes différentes.

De même pour notre vignoble, qui a le droit de ne pas laisser une autre plante usurper le titre de producteur de vin au sens habituel du mot.

Et nous n'enlevons rien aux hybrides de ce qui est leur droit, étant d'ailleurs bien résolus à ne tolérer aucune usurpation. Toute liberté aux amateurs et producteurs. On peut créer un commerce séparé et des débits de vins d'hybrides. Nous n'y contredirons pas ; mais nous exigerons, bien entendu, le contrôle nécessaire. Pas de confusion. Pas de vases communiquants.

2° Et dans ce but, pour garantir les droits de notre vigne et aussi ceux des hybrides, nous ne voulons pas que le commerce du vin, tel qu'il est maintenant, reçoive autre chose que du vin, du vin au sens ordinaire et traditionnel du mot. Les consommateurs, si c'est leur goût, et en sachant bien ce que l'on leur fournit, pourront toujours s'approvisionner directement chez le producteur de vins d'hybrides, sous pièce de régie congé, en attendant qu'il existe un commerce séparé. Mais les entrepôts où l'on se fournit de vin ne doivent pas recevoir des vins d'hybrides. Ces derniers, puisqu'ils sont ou seront bientôt si bons, tellement bons, devront nous savoir gré de ne pas les exposer à des mélanges, des confusions !!!... dont le consommateur serait aussi la victime. Certains Châteaux illustres se sont bien réservé la mise en bouteilles. Ils pensent que, dans les chais du commerce, l'identité des produits ne serait pas sans courir quelque danger. Présomption... d'ailleurs fort discutable. Les vins d'hybrides ont aussi leur identité à préserver. Ils seraient compromis s'ils voisinaient, barrique à barrique, ou citerne à citerne, avec des vins, vins tout court au sens ancien et ordinaire du mot.

**Le Progrès... à reculons !**

Aux « Etats-Unis », la viticulture ne s'est vraiment développée qu'après l'adoption de nos cépages nobles, et la République Argentine a fait de même en faisant venir aussi nos vignerons les plus réputés et nos plus savants œnologues. » (Rapport de M. Vincens, Directeur de la Station œnlogique de Toulouse.)

Est-ce logique de laisser progager en France la plantation de vigne sauvage, produisant des vins également sauvages, quand les deux Amériques nous ont emprunté nos cépages et nos compétences œnologiques. Sera-t-il dit que les jeunes pays viticoles tenteront de s'annoblir et que notre vieille France, le plus ancien et le plus célèbre, le plus noble pays viticole du Monde, se laissera glisser dans l'avilissement vinicole ? A noter aussi que

« l'Allemagne, la Yougoslavie, la Hongrie, la Roumanie, la Tunisie, ont réglementé et prohibé les vignes et les vins d'hybrides, et que les autres pays vont suivre ». (*La Crise Vinicole Mondiale*, de M. Douarche.) N'est-il pas pénible, pour nous Français, de lire dans le compte rendu de la séance du 4 juillet 1930 de l'Office International du Vin, les phrases suivantes :

M. Sarraut. — Je constate, sans dire mon sentiment à ce sujet, que, parmi les représentants des Nations adhérentes à l'Office présents à cette réunion, personne ne défend les hybrides.

M. le Président. — Lorsque la question a été soulevée au Congrès de Bucarest, nul n'a présenté leur défense ; ce sont les Français qui ont été les plus modérés dans l'attaque. — A peine croyable !!!

**Nous ne prétendons rien que dans le droit et la loyauté absolue**

Mais nous ne saurions assez dire et répéter que c'est pour le vin en général, et pour le bon vin en particulier, une question de vie ou de mort. D'abord, si on n'y met bon ordre, la production passera vite de 60 à 100 millions d'hectos et plus, par des plantations d'hybrides, à proximité des centres de consommation ; d'où surcroît de mauvais vins, dont la consommation absorbera difficilement la moitié : Déduisez !... Alors, vous parlerez de crise !!

Quant à notre région girondine, si elle ne maintient et ne relève au maximum la qualité tant de ses grands vins que de son appellation générale, si elle laisse compromettre la réputation de ses produits, la crise de mévente actuelle s'accentuera et emportera tout. On ne vient à Bordeaux acheter du vin, même du vin ordinaire, que parce que nous sommes centre de grande qualité. Pour fournir un produit quelconque, ou moins bon, des rivaux mieux placés ou moins grevés de frais et plus favorisés de rendement auront vite fait de nous enlever tous nos débouchés. Des hybrides chez nous, c'est le discrédit mérité, la décadence inévitable, la ruine.

L'heure est grave ! Chacun de nous doit prendre ses responsabilités.

Il faut savoir si, pour la satisfaction égoïste et provisoire de quelques-uns, la production française doit être déshonorée et ruinée, si enfin c'est en Gironde ou au Chili que l'Europe pourra trouver avec toutes garanties les incomparables produits de nos cépages nobles.

Il paraîtra à plusieurs que nous demandons des mesures bien radicales et qu'il vaudrait mieux temporiser. Cela nous paraît impossible en face d'un péril où nous voyons, nous aussi, « la mort du vin ». Dans certaines questions vitales, il faut de la clairvoyance et du courage.

Si notre Compagnie, Messieurs, pouvait en manquer, je me demanderais, et tous les viticulteurs avec moi, si les Chambres d'Agriculture ont une raison d'être.

D. CORDIER,
*Maire de Saint-Julien (Médoc),*
*Rapporteur.*

## LE PROJET DE LOI SUR LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LES INTERESSES

Nous avons, dans un précédent article, tenu nos lecteurs au courant des dispositions du projet de loi sur les coopératives agricoles. Il nous a paru intéressant, aujourd'hui, de leur donner quelques précisions sur l'opinion des intéressés à l'égard du texte projeté.

D'une manière générale, la réforme envisagée apparaît comme trop restrictive de la liberté qu'ont les agriculteurs, pris individuellement, de disposer, comme bon leur semble, des produits de leurs récoltes, quel que soit le degré de transformation qu'ils auront pu faire subir à ceux-ci. Dès lors, le projet de loi en question semblerait devoir aller à l'encontre du but visé par lui qui est de favoriser en vue d'un accroissement de la production agricole, la formation du groupement coopératif.

D'après les intéressés, le principe fondamental qui doit régir la matière, est que l'agriculteur qui vend les produits de son sol, quel que soit le degré de transformation qu'il leur a fait subir, ne fait pas acte de commerçant. C'est ainsi qu'il peut mettre en vente des raisins, du vin, de l'alcool, des jus non fermentés, des confitures, des liqueurs, des tartres ou des lies, qui sont les produits de sa récolte, sans pour cela exercer, par là, un commerce et être débiteur des impôts commerciaux.

Le projet de loi envisagé, par contre, soutient les intéressés, s'inspire du souci qu'a depuis des années, l'administration fiscale de trouver un critérium permettant de distinguer, parmi les opérations effectuées par les coopératives agricoles, celles qui sont passibles de l'impôt acquitté par les industriels et les commerçants et celles qui ne le sont pas. Or, il est impossible à une coopérative, *si elle ne dispose que des récoltes de ses adhérents*, de pousser la transformation jusqu'à un degré industriel.

Les règles prévues dans le projet semblent donc faites bien plutôt dans leur principe pour restreindre l'activité des agriculteurs que pour écarter un danger, en réalité, imaginaire.

Si l'on entre, d'autre part, dans le détail du texte, on se rend compte des difficultés soulevées dans la pratique par l'application de règles dont la légitimité est apparue déjà en théorie comme très contestable.

En effet, le projet prévoit, dans son article premier, qu'un décret fixera les pourcentages prévus aux paragraphes 1 et 2 dudit article, c'est-à-dire la différence entre le prix de vente des produits *obtenus* et la valeur des produits agricoles récoltés d'une part, la différence entre la valeur de produits étrangers, entrant dans la composition des produits fabriqués et la valeur des produits agricoles récoltés, d'autre part. Or, que faut-il entendre par produits obtenus ? S'agit-il de produits non transformés et vendus comme tels par les coopératives ? Alors la différence entre les produits obtenus, c'est-à-dire simplement vendus, et les produits reçus par la coopérative sera difficile à fixer

en raison des fluctuations continuelles des prix. Faut-il entendre au contraire par produits obtenus les *produits transformés* ? La difficulté sera encore plus grande, car il est très délicat de trouver des équivalences de valeur entre le produit à l'arrivée, et le produit vendu par la coopérative après transformation en effet : quel pourcentage pourra-t-on établir par exemple entre 100 kilogs de raisin et 1 hectolitre de vin ? Entre 100 kilogs de pommes et un litre d'alcool ? Entre 100 litres de lait et un poids de fromage ? La difficulté sera d'autant plus grande qu'il n'existe pas de mercuriales pour les produits agricoles, pouvant être prises comme prix de base de ceux-ci à leur entrée dans la coopérative.

D'autre part, la loi du 5 août 1920 posait, en principe, que les marchandises sortant des coopératives devaient provenir *exclusivement* des récoltes de leurs adhérents ; le parag. 4 de l'article 1er du projet modifia heureusement estiment les intéressés, cette disposition, dans la pratique inapplicable, en admettant l'emploi de produits étrangers pour la fabrication des produits transformés, mais il prévoit pour, ici encore, en vue de l'exemption d'impôts, l'application de la règle du pourcentage. Toutefois, les intéressés admettent que, dans ce cas, cette dernière peut être applicable, sauf les réserves faites en ce qui concerne l'existence des mercuriales. Ils estiment cependant, qu'il sera nécessaire de porter assez haut le pourcentage, quand il s'agira, à l'entrée, de produits naturels en vrac et, à la sortie, de produits emballés ou conservés, grâce à des agents de conservation, qui augmentent sensiblement la valeur de ces produits.

Telles sont les objections fondamentales, se rattachant à l'esprit même du projet, restrictif de la liberté des coopératives que les intéressés ont fait parvenir aux autorités compétentes. Dans le même ordre d'idées, ils ont insisté sur l'inconvénient qui pourrait résulter de l'interdiction, faite aux coopératives (parag. 3 de l'article 1er) de vendre, au détail, directement ou indirectement, à des personnes qui achètent pour leur consommation personnelle ou familiale, et non pour revendre ou pour alimenter leur commerce. Or, l'agriculteur isolé a parfaitement le droit de vendre au détail les fruits de sa récolte sans pour cela devenir un commerçant. Il est contraire à l'esprit de la coopération de maintenir entre l'organe coopératif et le consommateur un ou plusieurs intermédiaires, car « soumettre, conformément à l'article 2 du projet, aux impôts du commerce, les coopératives agricoles qui, dans leurs magasins de détail, ne peuvent avoir qu'un assortiment très limité, *c'est se prononcer en faveur du commerce contre la coopération* » (compte rendu de la réunion du Comité de la C. N. A. A., le 6 oct. 1930, page 4).

De même, estiment les intéressés, il est contraire à la liberté des coopératives d'exiger comme le veut l'article 4, que celles d'entre elles qui désirent bénéficier des dispositions de la présente loi, en fassent la demande. D'ailleurs, le texte ne précise pas à qui cette demande doit être adressée. « Mais cette exigence ne saurait être admise pour raison de principe. Les agriculteurs tiennent des règles du Code civil et du Code de commerce, leur statut fiscal qui les distingue des commerçants. C'est en vertu de ces règles qu'ils bénéficient des

dispositions du projet de loi, qui n'ont que le caractère de dispositions explicatives. Ils n'ont pas à demander comme une faveur ce qui est pour eux la loi » (C. civ., page 4).

Si le projet en question contient des dispositions contestables dans leur principe et dans leur application, il présente d'autre part de nombreuses omissions signalées par les intéressés et notamment, la question des unions de coopératives dont la formation s'impose souvent pour le fonctionnement à plein rendement du matériel utilisé ; pour compléter les approvisionnements en cas de récolte déficitaire, dans le but de remplir des engagements de livraisons ou enfin pour réaliser des mélanges indispensables à la production d'un article correspondant au besoin des acheteurs.

D'autre part, les rédacteurs du projet ont oublié de faire mention des poursuites en cours contre de nombreuses coopératives, et dont la création s'impose si l'on ne veut pas entraîner la perte de celles-ci.

Enfin, le texte envisagé ne s'occupe que des coopératives de production, de vente et de transformation. Toutes les difficultés qui se présentent concernant les coopératives fonctionnant dans le cadre de la loi du 5 août 1920 restent sans solution dans le projet de loi actuellement à l'ordre du jour, qui est resté avant tout préoccupé de formuler le statut fiscal des coopératives agricoles. De là, les continuelles restrictions apportées à leur activité, de là, le manque d'esprit libéral à l'égard de la coopération, que l'on remarque jusque dans le dernier article du texte, où il est stipulé que des *décrets* règleront les conditions d'application des articles précédents, en ce qui concerne les coopératives créées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Mais les intéressés attendent plus et mieux du gouvernement et du législateur. Ils veulent que l'un et l'autre se persuadent de la nécessité, pour le pays, de multiplier et de développer les coopératives agricoles. « L'intérêt fiscal n'est rien ici, affirment-ils, à côté de la nécessité d'organiser les petits cultivateurs et cette organisation ne se réalisera que dans les coopératives ». Sans un grand progrès coopératif, qu'il faut favoriser de toute manière, on ne pourra parler ni de prospérité pour l'agriculture, ni d'organisation des marchés, ni de lutte efficace contre la spéculation » (C. civ., pages 4 et 5).

Ce que le monde agricole attend donc, c'est ce que désirait réaliser M. le Président Raymond Poincaré, c'est-à-dire établir un statut juridique de la coopération dans son ensemble, adapté aux besoins de la production et de la consommation, s'inspirant du désir de servir l'une et l'autre impartialement, en assurant à tous un grand bien-être par le maximum de liberté. Nous faisons confiance au Gouvernement et au Parlement pour la réalisation de cette réforme fondamentale.

Charlotte Drouard,

*Rédactrice,*

*Secrétaire de la Direction*

*de l'Agriculture.*

# ACTUALITÉS

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de janvier 1931 (H. A.). — Situation viticole et vinicole du Languedoc (E. F.). — Les réunions viticoles de l'Hérault et la viticulture (C. D.). — La C. G. V. et le poste Radio-Béziers (H. J.). — La Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault et la viticulture (H. J.). — Institut technique de pratique agricole. — Bibliographie.

**Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins, pendant le mois de janvier 1931.** — Le *Journal officiel* vient confirmer, dans son numéro du 15 février, l'impression générale de ralentissement des affaires, que nous avons signalée dans nos précédentes chroniques.

*Situation comparée du mouvement des vins (France et Algérie)*

| MOIS | SORTIES (hectolitres) | | CONSOMMATION (hectolitres) | | STOCKS (hectolitres) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1930 | 1929 | 1930 | 1929 | 1930 | 1929 |
| 1. Octobre..... | 6.392.297 | 7.174.400 | 4.279.522 | 4.331.180 | 14.814.249 | 13.413.342 |
| 2. Novembre... | 4.379.443 | 5.011.345 | 4.155.795 | 4.201.000 | 14.908.149 | 13 779.741 |
| 3. Décembre... | 3.364.818 | 4.186.498 | 3.840.808 | 3.905.367 | 14.489.299 | 13.675.522 |
| | 1931 | 1930 | 1931 | 1930 | 1931 | 1930 |
| 4. Janvier..... | 3.443.345 | 4.229.582 | 3.919.668 | 4.216.207 | 14.459.215 | 13.557.792 |
| Totaux..... | 17.579.908 | 20.601.825 | 16.195.793 | 16.653.754 | 14.459.215 | 13.557.792 |

Les sorties restent inférieures à 3 millions et demi d'hectolitres en janvier. Le total des quatre premiers mois (17 millions et demi) reste inférieur de 3 millions d'hectolitres sur celles de 1929-1930.

La consommation taxée mensuelle reste inférieure à 4 millions d'hectolitres. En janvier 1931, on a consommé 300.000 hectolitres de moins qu'en janvier 1930. Pour les quatre mois, le total (16 millions 200.000 hectolitres), est en déficit de 460.000 hectolitres sur les chiffres de la campagne précédente.

Les stocks du commerce restent très élevés, aux environs de 14 millions et demi d'hectolitres, soit un million de plus que l'an dernier, à même date.

Le marché reste faible, avec tendance à la baisse. Les causes sont la concurrence des vins étrangers et la diminution de la consommation taxée, due elle-même à la crise générale qui commence. — H. A.

**Situation viticole et vinicole du Languedoc.** — Le temps continue à être très variable avec température basse et de fortes gelées blanches le matin. Des ondées dans la partie basse et des neiges sur les montagnes des Cévennes presque tous les jours. Aucune pluie persistante, ce qui fait que nous avons la sécheresse après un violent vent du Nord qui a soufflé pendant plusieurs jour-

nées. Les travaux de la campagne commencent à devenir difficiles, à cause de la dureté de la surface de certains sols argileux. L'hiver n'a pas été mauvais pour les ouvriers agricoles, qui n'ont pas chômé comme l'année dernière. Aussi les travaux sont avancés. Les labours sont faits et les terres sont propres, parce que les herbes ont séché. La taille se termine et on se prépare dans certains vignobles, à effectuer les greffages en fente sur place. Dans beaucoup de localités, on préfère attendre le mois d'avril, pour faire ce greffage. Les greffes faites à la fin de l'hiver ont quelquefois donné de meilleurs résultats que celles faites en avril ; c'est ce qui explique la hâte de greffer dans certaines localités. On n'a peut-être pas tenu compte de la température et de l'état atmosphérique. Par des hivers doux et avec des porte-greffes vigoureux, les greffages effectués au début de mars réussissent presque toujours. S'il pleut beaucoup en mars et s'il se produit de fortes gelées, on risque de ne pas avoir beaucoup de réussite en greffant à la fin de l'hiver. Dans le cas où les porte-greffes ne sont pas très vigoureux, il est préférable de greffer en avril. Cette année où les gelées ont été fortes jusqu'à maintenant, et de crainte d'avoir de grandes pluies en mars, il vaudrait peut-être mieux attendre pour faire les greffages sur place le mois d'avril. Si l'on a des porte-greffes très vigoureux qu'on n'a pas greffés avant la montée de la sève, il est bon de les sectionner quelques jours avant le greffage. Par expérience, nous avons constaté que c'était une opération utile. Les viticulteurs qui ont fait des plantations cette année, feront bien de s'outiller pour greffer à la mayorquine au mois d'août pour reprendre à la greffe en fente au printemps suivant, les sujets qui n'auront pas réussi à la greffe mayorquine.

On a plus de chance ainsi d'avoir des vignes régulières les premières années.

Les fumiers et engrais continuent à être employés avec beaucoup d'activité.

Il faut remonter les vignes qui ont été fortement attaquées par le Mildiou. Les engrais azotés donneront le coup de fouet indispensable cette année.

*Marchés vinicoles et défense du vin.* — Les grands marchés vinicoles de notre région continuent à être très calmes pour les affaires ; mais ils sont animés par les conversations échangées entre les propriétaires viticulteurs qui se rendent toujours assez nombreux toutes les semaines, dans les villes où se tiennent les marchés.

Ils ne comprennent pas qu'avec une année déficitaire comme celle-ci, les cours ne se soient pas maintenus comme au début. Les dirigeants des grandes Associations, les journaux politiques régionaux ont eu le tort de faire espérer au moment de la récolte, des cours au-dessus de 20 fr. le degré. Ce qui porterait le vin à un prix très élevé pour le consommateur, avec toutes les taxes, impôts et frais, que le vin est obligé de supporter pour passer du producteur au consommateur.

Aucune autre denrée ne supporte autant de frais.

Droits de circulation, 15 francs, chiffre d'affaires, 5 fr. ; location des récipients pour le transport. Prix des transports en chemin de fer très élevés, avec majoration de taxes de l'Etat. Retour des récipients vides. Prix des licences élevés pour les négociants et les débitants de vins, alors que les commerçants, pour les autres marchandises, ne paient pas de licence.

Les propriétaires viticulteurs de la métropole maintenant leurs prix élevés, les commerçants pour satisfaire leur clientèle, se sont rejetés sur les vins d'Algérie et les vins étrangers, qui leur revenaient meilleur marché à qualité égale.

Ils ont délaissé les vins à faible degré, si recherchés les années précédentes, parce que, en vertu de la loi du 1er janvier 1930, on ne peut plus remonter les petits vins récoltés dans notre région, avec les vins étrangers. En Espagne, en Italie, en Algérie, on a fait des vins de consommation courante qu'on a envoyés en France, au lieu de vins de coupage qu'ils envoyaient les années précédentes. La crise économique que nous avons fait prévoir il y a plus d'un an, sévit en ce moment et fait diminuer la consommation du vin. Voilà les facteurs du marasme pour les vins du Midi qui dure depuis le mois d'octobre et menace de se prolonger.

Elever les droits d'entrée des vins.

Nous demandons aux viticulteurs de la Métropole, de se mettre d'accord sur les quelques points principaux que nous énumérons dans presque toutes nos chroniques et qu'on fasse un front unique, pour que satisfaction soit donnée.

Qu'on en finisse, avec les lois ou décrets qui entravent le commerce et la circulation du vin, restreignent la liberté individuelle du viticulteur et lui enlèvent petit à petit, le droit de libre propriété. Sachons faire des sacrifices personnels et détournons-nous un peu de l'Etat providence. — E. F.

**Les réunions viticoles de l'Hérault et la viticulture.** — L'opinion des viticulteurs du Midi vient de se manifester dans l'Hérault, à l'égard de la crise viticole actuelle et des problèmes qu'elle soulève. Il ressort de l'opinion des intéressés que la situation ne peut être améliorée que par un aménagement à la fois du marché intérieur et des tarifs douaniers.

Le projet de loi, déposé au printemps 1930, pour remédier à la surproduction dont souffrait alors le marché des vins, ne semble pas caduc, à l'heure actuelle, malgré les attaques du Mildiou et le redressement des cours. M. Barthe, président du groupe viticole de la Chambre, en présence de tous les représentants de la viticulture de la région de Béziers, exposa, en effet, à Bédarieux le 5 janvier dernier, que la crise, momentanément conjurée, pouvait revenir d'un moment à l'autre. En cas de reprise, les Associations viticoles qui ne paraissent plus actuellement aussi unanimes qu'elles l'avaient été pour soutenir le projet de loi en question, doivent, a affirmé M. Barthe, faire connaître strictement leurs desideratum à son sujet et insister sur les points qui doivent être retenus et sur ceux qui leur semblent pouvoir être abandonnés par les représentants des intérêts viticoles au Parlement. Une réunion analogue s'est tenue également à Montpellier le 8 janvier courant, en présence de MM. Barthe, Alès, de Rodez-Benavent, Guilhaumon, députés de l'Hérault, et Bazile, député du Gard, organisée par la Confédération de Défense viticole, sous la présidence de M. Beyrou.

Pour répondre à l'invitation faite par M. Barthe aux intéressés, d'indiquer aux représentants du Parlement l'attitude qu'ils souhaitaient leur voir adopter à l'égard du projet de loi déposé et de tous les problèmes qu'il soulève, des ordres du jour furent votés à l'issue de ces deux réunions des 5 et 9 janvier derniers. Nous dégageons les grandes lignes de ce programme, tant au point de vue de l'organisation du marché que des tarifs douaniers.

Deux mesures, d'ordre intérieur, ont semblé aux intéressés devoir être retenues parmi celles que prévoit le projet : la limitation des plantations et le stockage.

En ce qui concerne le premier point (article 2), les intéressés ont souhaité que les mesures prévues à cet égard pour empêcher les plantations massives soient bien accueillies par le Parlement. Au cas où l'article 2 serait repoussé, ils ont demandé que pour résoudre la question des plantations, les groupes viticoles de la Chambre et du Sénat prennent l'initiative de proposer un texte précis interdisant toute plantation nouvelle dans les exploitations atteignant déjà 10 hectares et autorisant seulement les plantations d'un hectare par an, pour certains petits vignerons qui n'ont pas encore 5 hectares de vigne. Ainsi, on arrêterait les plantations nouvelles très étendues, en même temps qu'on laisserait à la petite propriété la liberté dont elle a besoin, mais dont elle ne profiterait pas si les grosses plantations se poursuivaient. Enfin, au cas où l'article 2 serait simplement repoussé, la Confédération française de défense viticole et de propagande du vin (Montpellier) a refusé son adhésion au projet.

Les dispositions du projet de loi concernant le blockage à la propriété ont été également adoptées par les intéressés, mais avec certaines modalités. Ils ont demandé, en particulier, que soient précisées dans le texte les trois points suivants :

1° L'application de la loi devrait faire l'objet d'un décret pris en juillet de

chaque année et prévoyant, provisoirement, une limitation des qualités pouvant obtenir, à l'exclusion des autres, un titre de mouvement.

2° Un décret définitif pris au mois de janvier suivant la publication des chiffres de la déclaration applicable à tout propriétaire récoltant plus de 200 hectos, se préoccuperait surtout d'indiquer le pourcentage autorisé à sortir de chaque cuve. (La plus grande liberté devrait, du reste, être laissée à chaque récoltant pour stocker ou distiller. Ensuite, si l'on autorisait la distillation contrôlée et le vinage à la cuve en franchise, le contingentement s'opérerait automatiquement, surtout si l'on faisait intervenir, suivant les régions et l'importance des récoltes, la fixation d'un degré limite pour les vins sortant de la propriété.)

3° Enfin, toute mesure imposant au viticulteur français une limitation de sorties des vins de sa récolte, devrait être accompagnée d'une sévère réglementation des quantités de vins exotiques et coloniaux, admises sur le marché national afin de faire concorder, le plus exactement possible, les ressources du marché avec les besoins de la consommation.

Cette dernière considération nous amène aux mesures douanières préconisées par les intéressés pour compléter les dispositions intérieures rappelées précédemment. A ce point de vue, il leur a semblé que s'imposait une limitation de l'entrée des vins anormaux et en particulier des vins grecs de raisins secs ; à cet effet, les intéressés ont demandé le maintien et le développement des décrets du 29 juillet destinés à exclure ces vins du marché.

En ce qui concerne nos rapports avec les autres pays producteurs de vins, en particulier avec l'Espagne et l'Italie, la Confédération française de défense viticole et de propagande du vin a préconisé la révision de l'accord franco-italien du 7 mars 1928. Ce dernier, en effet, fixe les droits de douane français pour les vins de liqueur ; il empêche, par là, toute majoration sur l'ensemble du tarif des vins. Or, cette dernière réforme s'impose, si l'on veut définitivement conjurer la crise, par des mesures douanières appropriées aux dispositions projetées pour réglementer le marché intérieur.

Tel est le programme viticole proposé par les viticulteurs de l'Hérault à leurs représentants au Parlement. Ils n'ont pas manqué en outre de leur signaler la question de l'abaissement des tarifs de transport des vins et de l'adoption du statut définitif de l'alcool. Ils ont fait du reste pleine confiance à M. Barthe pour hâter la réalisation de ce vaste projet de réforme et nous avons signalé déjà à nos lecteurs que celui-ci était intervenu auprès des autorités gouvernementales compétentes pour hâter les décisions que le monde viticole est en droit d'attendre. — C. D.

**La C. G. V. et le poste Radio-Béziers.** — On mande de Béziers que le Syndicat Saint-Pons de la C. G. V. vient d'émettre en faveur de Radio-Béziers, poste privé de propagande pour le vin, un vœu par lequel il considère que le poste en question a déjà rendu d'éminents services à la cause du vin, par la propagande gratuite qu'il fait en sa faveur. Or, pour rendre cette propagande vraiment efficace, il serait nécessaire, considère ledit Syndicat, que ce poste soit, plus puissant pour être entendu de très loin, surtout des régions extra-méridionales où l'on consomme peu de vin.

En conséquence, il serait opportun que, dans l'intérêt de la viticulture comme dans celui du pays, Radio-Béziers, poste de propagande pour le vin, soit autorisé à bref délai, à augmenter sa puissance et à la porter à 15 kW minimum. — H. J.

**La Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault et la Viticulture.** — On mande de Montpellier que la Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault, réunie à Montpellier le 2 février dernier, a approuvé, à l'unanimité, les résolutions votées à Paris les 19 et 20 janvier 1931, par la Commission des Boissons de la Chambre. Elle a demandé, en conséquence, qu'aucune mesure ne restreigne la liberté du vigneron français, tant que les droits de douane sur les vins exoti-

ques n'auront pas été relevés. Il serait absolument inadmissible, déclare ladite Société, qu'un seul hectolitre de vin français soit obligatoirement bloqué ou distillé, tant qu'un seul hectolitre de vin étranger sera introduit en France. — H. J.

**Institut technique de pratique agricole.** — L'I. T. P. A. va ouvrir, le 2 mars, ses portes, à une nouvelle promotion. On sait qu'il s'agit d'une institution qui rend de grands services à ceux qui venus trop tard à l'agriculture, ou qui ne disposent pas d'une liberté assez grande pour suivre les cours des grandes Écoles, veulent acquérir la quintessence de l'enseignement, en quelques semaines seulement.

Les opinions les plus élogieuses de M. Eugène Tisserand, de Jules Méline, de Mario Roustan, Gomot, Alfred Massé, Brillaud de Laujardière, Ambroise Rendu, attestent que le diplôme d'ingénieur technique d'agriculture, obtenu après quatre mois de travaux sérieux, correspond à une instruction solide.

La direction de l'I. T. P. A. est 38, rue des Écoles, à Paris. Téléphone Danton 79-44.

## Bibliographie

*Annuaire International du Vin* 1931

La 3e édition de l'Annuaire International du Vin vient de paraître.

C'est un volume de 648 pages dont on peut dire qu'il contient, sous une forme résumée, la matière d'un très grand nombre d'études sur toutes les questions intéressant la vitiviniculture mondiale.

Nous signalerons notamment les très précieuses statistiques vinicoles de production, de commerce extérieur (importation et exportation), de consommation et de prix du vin. D'un coup d'œil, on pourra mesurer d'après ces statistiques les progrès réalisés dans certains pays en ce qui concerne l'exportation de leurs vins et la régression subie par d'autres.

Nous indiquerons, en outre, la législation vinicole étudiée dans les divers pays avec le texte des lois et des ordonnances qui s'y rapportent ; l'exposé des tarifs douaniers concernant les vins ; les listes et adresses des principaux groupements vinicoles et du négoce du vin dans le monde ; l'indication des principaux crus avec, pour la France et pour le Portugal, le Tableau des appellations d'origine légalement définies ; la liste des journaux et revues vinicoles ; la liste des foires et expositions intéressant les vins ; la documentation scientifique destinée à mettre en lumière la valeur alimentaire et hygiénique du vin ; enfin une bibliographie viti-vinicole extrêmement précieuse qui donne la récapitulation des principaux articles parus dans la presse mondiale sur les vins, du 1er avril 1929 au 1er juin 1930 : ces articles sont rangés par ordre méthodique et un tableau des abréviations permet de retrouver rapidement les références.

L'Annuaire se termine par un Index des matières et par une Table extrêmement détaillée qui faciliteront les recherches du lecteur.

Nous ne pouvons que recommander l'acquisition de cette excellente publication qu'est l'Annuaire International du Vin 1931.

Cette publication a reçu la plus haute récompense de l'Académie d'Agriculture : une médaille d'or.

On peut se procurer l'Annuaire International du Vin à la Librairie Alcan, 108, boulevard Saint-Germain, à Paris, au prix de 40 fr. l'exemplaire relié et de 30 fr. l'exemplaire broché.

# REVUE COMMERCIALE

## COURS DES VINS

PARIS. — Prix de vente de gros à gros : vin rouge 8° environ, 190 à 200 francs ; 9°, 210 à 220 fr. ; 10°, 230 à 240 fr. ; Corbières 11°, 245 fr. et au-dessus ; Vin blanc ordinaire, 245 fr. et au-dessus ; Vin blanc supérieur, 255 fr. et au-dessus.

Ces prix s'entendent à l'hecto nu, pour marchandises prises en Entrepôt-Paris, livrées dans les fûts du vendeur prêtés pour 15 jours.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaires 8°5 à emporter, de 245 fr. et au-dessus ; Vin rouge ordinaire de 9° 260 fr. et au-dessus ; Vin rouge 10°, 280 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 8° ½ à 9°, 285 fr. et au-dessus, 9° ½ à 10°, 305 fr. et au-dessus l'hectolitre. Droits compris.

Prix au détail : vin rouge, de 630 fr. à 660 fr. ; vin blanc dit de comptoir, à 690 fr. Picolo, 680 fr. Bordeaux rouge vieux, 975 fr. Bordeaux blanc vieux, 1.000 fr. et au-dessus. Ces prix s'entendent à la pièce rendue dans Paris, droits compris. — Vins rouges au litre, de 2 fr. 70 à 3 fr. ». Vins blancs, de 2 fr. 80 à 3 fr. 20.

BORDEAUX. — Vins rouges 1929, 1ers crus Saint-Emilion, Pomerol, de 6.000 à 23.000 fr. ; 2es crus, de 4.000 à 5.500. Graves 1ers crus, de 4.500 à 5.000 fr. ; 2es crus, de 4.000 à 4.500 fr. le tonneau de 900 litres. Vins blancs 1929, 1re Graves supérieurs, 4.200 à 4.800 fr. Graves, 3.300 à 3.800 fr. en barriques en chêne.

BEAUJOLAIS. — Suivant choix, la barrique, rouges, Mâcon 1res côtes, de 650 à 725 fr. Mâconnais, 580 à 630 fr. ; blancs, 900 à 1.100 fr. Mâcon, 1res côtes, 900 à 1.100 fr. Beaujolais, de 700 à 1.000 fr.

VALLÉE DE LA LOIRE. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, » fr. à » fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, de » à » francs, pas d'affaires. Vins blancs de Blois, 450 à 500 francs la pièce nue.

*Vins de Touraine :* Blancs Vouvray, 700 à 800 fr. la barrique.

*Vins d'Anjou :* Rosés 1930, 23 fr. le degré ; Rosés supérieurs, 23 à 25 fr. le degré Rouges 1930, 23 fr. le degré. Noahs, 270 à 400 fr. les 225 litres, suivant degré.

*Loire-Inférieure.* — Muscadet 1930, 800 à 900 fr. ; Gros plants, de 400 fr. à 500 fr. Noah, de 250 à 300 fr. la barrique nue prise au cellier du vendeur.

ALGÉRIE. — Vins 1929 : Rouge, de 13 fr. » à 15 fr. 50 le degré. Vins blancs, de rouges, 14 fr. » à 15 fr. » le degré. Blancs de blancs, de 15 fr. » à 16 fr. 50 le degré. Vins pour la distillerie, de 10 fr. 25 à 11 fr. 25 le degré. Trois-six de marc v., à 1.150 fr. les 100°. Rectifié extra neutre, à 1.280 fr.

MIDI. — *Nîmes (23 février 1931).* — *Cote officielle :* Vins inférieurs, de 13 fr. 50 à 14 fr. le degré. Vins rouges, de 15 fr. » à 16 fr. 50 le degré. Costières, de 18 fr. » à 19 fr. » le degré logé. Vins blancs, de » fr. à » fr. le degré logé. Clairettes, de » à » fr. le degré logé. Rosé Paillet, » fr. le degré. Trois-six de vin 86°, de 985 à » fr. ; trois-six de marc 86°, de 950 à » fr. ; eau-de-vie de marc 52°, de 572 fr. à » fr. l'hectolitre. Vins à distiller, de » fr. » à » fr. » le degré. Pas d'affaires.

*Montpellier (17 février).* — Vins rouges, enlèvement immédiat, de 14 fr. » à 18 fr. 50 le degré. Vins logés vieux et nouveaux, de » fr. » à » fr. » le degré. Rosé, de » à » fr. Blanc de Blanc, de » à » fr. le degré. Esprit de vin à 86°, à » fr. les 100 degrés. Eaux-de-vie de Montpellier à 52°, » fr. » les 100°. Marc 52°, de » fr. à » fr. Esprit de marc à 86°, de » fr. à ».

*Béziers (25 janvier).* — Vins rouges 1930, de 17 fr. 50 à 18 fr. 50 le degré, enlèvement immédiat, de » à » fr. logé. Rosé, de » fr. » à » fr. le degré. Blanc, » fr. » à » fr. » le degré.

*Minervois.* — Marché d'Olonzac du 22 février 1931, 17 fr. » à 18 fr. 50 le degré avec appellation d'origine minervois.

*Perpignan (21 février 1931).* — 16 à 17 fr. le degré, selon degré et délai de retiraison.

*Carcassonne (21 février).* — Récolte 1930, quelques achats de 16 à 18 fr. » le degré.

*Alsace.* — Vins blancs courants, nouveaux 1929 : H.-Rhin, de 220 à 270 fr. ; B.-Rhin, de 200 à 240 fr. ; 1929, H.-Rhin, de » à » fr. ; B.-Rhin, de » à de » fr. — Vins blancs, supérieurs 1929 : H.-Rhin, de 280 à 400 fr. ; B.-Rhin, 300 à 360 fr. Vieux 1928 : » à », B.-Rhin » à ». Vins blancs fins 1929, » à » ; B.-Rhin » à » ; vieux H.-Rhin » à » ; B.-Rhin » à ». Eaux-de-vie d'Alsace : Questch, 1.450 fr. ; Kirsch, 2.100 fr. ; Mirabelle, 2.100 fr., l'hecto nu, 50 degrés.

## COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

**Céréales.** — Prix des céréales : blé indigène, l'hectolitre, 175 fr. à 177 fr. »; orges, 83 fr. » à 85 fr.; escourgeons, 65 fr. à 73 fr.; maïs, 78 fr. » à 80 fr.; riz, 165 fr.; seigle, 75 fr. à 77 fr.; sarrasin, 78 fr. » à 86 fr.; avoines, 72 fr. » à 85 fr. — On cote les 100 kgr. à New-York, les blés, 86 fr. 65 à » fr. ». Buenos-Ayres, » fr. » à » ». Chicago, 74 fr. 41. — Sons, 54 fr. à 57 fr. — Recoupettes, de 38 à 48 fr.; remoulages, de 55 à 80 fr. — **Semences** : Blés, » à » fr. »; avoines, » à » fr.; » à » ; seigles, » fr.

**Pommes de terre.** — Nouvelles d'Algérie, 350 à 480 fr. — Hollande commune, de 100 à 140 fr.; jaune ronde, de 75 fr. à 80 fr.; Saucisse rouge de Bretagne, de 100 fr. à 125 fr.; Saint-Malo, 80 fr. à 95 fr.; Rose, 120 fr. à 130 fr. Sterling, de 105 à 110 fr.

**Fourrages et pailles.** — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 130 fr. à 165 fr.; paille d'avoine, de 140 fr. à 175 fr.; paille de seigle, 140 fr. à 175 fr.; luzerne, 280 fr. à 310 fr.; foin, 265 fr. à 305 fr.

**Semences fourragères.** — Trèfles violet, de 490 à 510 fr.; trèfles violet du Midi, de 480 à 500 fr.; Féveroles, de 98 à 102 fr.; luzerne, de 600 à 880 fr.; sainfoin, 210 à 220 fr.; vesces, » fr. à » fr.; vescillons, » à » fr.; millet blanc de Vendée et du Midi, » à » fr.; roux, » à » fr., jaune, » à » fr.

**Tourteaux alimentaires** (Marseille). — Tourteaux de lin, les 100 kgs, 100 fr. »; d'arachide blanc extra, 88 fr. à fr.; Coprah, 67 fr.; Arachides courant, 71 fr. »

**Esprits et sucres.** — Alcool 86°, de » fr. à » fr. les 100°. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgs, 189 fr. » à 189 fr. 50.

**Bétail** (La Villette le kg viande nette suivant qualité). — Bœufs, 6 fr. » à 18 fr. ». — Veaux, 9 fr. » à 19 fr. ». — Moutons, 6 fr. » à 32 fr. ». — Demi-Porc, 6 fr. 50 à 9 fr. 70. — Longe, de 9 fr. 50 à 15 fr. 80.

**Produits œnologiques.** — Acide tartrique, 19 fr. 50 le kg. — Acide citrique, 22 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kgs. — Anhydride sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

**Engrais** (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche), 17 fr. »; sulfate de potasse (1) 46 %, 95 fr. 30; chlorure de potassium, 49 %, 69 fr. 60; *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 111 fr. » à 117 fr. » les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, 95 fr. 50 à 103 fr. les 100 kgs; sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 113 fr. » à 118 fr. »; *Engrais phosphatés* : Basiphosphate (22 % acide phosphorique soluble) citrate, ». — Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 28 fr. 50 à 33 fr. 75 les 100 kgs; superphosphate d'os (G. M.), (0.15 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 48 fr. 50. — **Phosphates Pilon**, 2 d'azote 10, 46 fr. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 54 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 115 à 118 fr. — Sang desséché moulu, (10 à 12 % azote organique) l'unité, 14 fr. 50; corne torréfiée (13 à 15 % azote organique), 14 fr. 25 l'unité.

**Sulfate de cuivre, cristaux en gros cristaux**, 260 fr. 100 kgs; neige, 267 f. 50 **Sulfate de fer**, cristallisé 100 kgs, 33 fr. à ». — **Chaux**, 31 fr. — **Chaux blutée**, de 95 à 105 fr. la tonne. — **Plâtre cru tamisé**, 60 fr. — **Carbonate de soude**, 95 à 105 fr. les 100 kg. — **Nicotine** à 800 gr., 350 fr. le litre. — **Arseniate de plomb**, 690 fr. en bidons de 30 kgs, 800 fr. en bidons de 10 kgs, 900 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — **Arséniate de chaux** (calarsine en pâte). En fûts de 50 kgs, 4 fr. 25 le kg. En boîtes de 3 kgs, 6 fr. le kg. En fûts de 25 kgs, 4 fr. 50 le kg. En boîtes de 1 kg 500, 6 fr. 75 le kg. — **Suifs glycérinés**, 80 %, 445 fr. les 100 kgs.

**Fruits et primeurs.** — Cours des Halles Centrales de Paris : — Châtaignes, de 175 fr. à 320 fr. — Noix, de 350 fr. » à 750 fr. ». — Poires de choix, de 800 à 1.400 fr. — Poires communes, de 130 à 350 fr. — Pommes de choix, de 600 fr. à 1.200 fr.; communes, de 180 à 300 fr. — Citrons, de 300 fr. à 400 fr. — Bananes, de 450 fr. à 600 fr. les 100 kilos. — Figues sèches d'Algérie, de 250 fr. à 320 fr. — Choux verts, 50 à 110 fr. le 100. — Choux-fleurs. 200 à 800 fr. le cent. — Tomates d'Algérie, de 350 à 400 fr. — Laitues du Midi, de 60 à 110 fr. le cent. — Haricots verts, de 1.200 à 2.800 fr. — Artichauts d'Espagne, de 50 à 70 fr. — Endives françaises, de 250 à 400 fr.

*Le gérant :* Jules Legrand.

PARIS. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.